

# CONSEIL GENERAL

---

**Commission** : COGEST  
**Président** : Daniel SCHMID  
**Rapporteur** : Cédric ZÜRCHER

## Rapport de la Cogest sur la révision du règlement sur la gestion des déchets.

---

Monsieur le Président du Conseil général,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers généraux,  
Chers Collègues,

Nous avons l'avantage de vous soumettre le rapport de la Cogest sur la révision du règlement sur la gestion des déchets.

### **1 Organisation de la commission**

Pour rappel, l'organisation de la Cogest est la suivante :

- Daniel Schmid (PSCG) président,
  - Stéphane Angst (UDC) vice-président,
  - Cédric Zürcher (PLR), rapporteur,
  - Pauline Arlettaz (PDC),
  - Jacques Borgeaud (PLR),
  - Nathalie Cretton (Les Verts),
  - David Gaillard (PDC),
  - Eric Lattion (PDC),
  - Edgar Vieux (UDC),
- tous membres.

En cas d'empêchement, chaque membre peut faire appel à un suppléant, comme le prévoit le règlement du Conseil général. Voici pour rappel la liste des suppléants :

- Philippe Udressy pour le PDC
- Loan Cottet pour le PLR
- Cédric Vieux pour l'UDC

- Samuël Rouiller pour le PSCG
- Carole Morisod pour les Verts

Conformément à l'art. 20 al. 5 du règlement du Conseil général, chaque suppléant reçoit la même documentation que les membres.

Compte tenu des données sensibles auxquelles la Cogest a accès, il a été décidé que, sauf décision contraire de la commission, tous les documents qui lui sont transmis sont confidentiels et à usage purement interne. Cette règle ne s'applique pas aux documents publics ou qui sont considérés comme tels par la loi cantonale sur l'information.

## **2 Mandat**

La Cogest a reçu le mandat de réviser le règlement sur la gestion des déchets suite à la réponse fournie à la motion demandant l'ajout d'un alinéa à l'article 37.

## **3 Nombre et déroulement des séances**

La commission s'est réunie à 1 reprise le 21 février 2019

## **4 Remarques générales**

Si la commission doit traiter obligatoirement de la modification proposée par le Conseil Municipal en réponse à la motion elle n'est pas limitée à ce seul sujet mais peut traiter tout autre point du règlement si elle le souhaite.

La motion acceptée en séance du Conseil général du 26 mars 2018 demande que les adultes incontinents ainsi que les personnes malades produisant d'importants déchets (pansements, etc.) puissent obtenir la gratuité pour une trentaine de sacs par année sur présentation d'un certificat médical.

En réponse à cette demande, le Conseil Municipal s'est approché de plusieurs communes environnantes ou d'une taille similaire. L'ensemble de ces communes prévoit des mesures sociales en faveur de personnes souffrant d'incontinence et uniquement à cette seule affection. Le Conseil Municipal estime trop restrictive la limitation de l'octroi de sacs blancs taxés à la seule incontinence.

A son sens, toute forme de handicap entraînant une surproduction importante de déchets et attestée médicalement devrait permettre une distribution de tels sacs, dans la mesure où il ne se justifie pas de faire une discrimination entre des personnes souffrant d'affections différentes. Pour ce qui est des aspects pratiques le Conseil Municipal propose d'adopter le même principe que les Communes de Vionnaz, Vouvry ou Monthey, soit une distribution via le CMS ce qui évite toute stigmatisation des personnes.

En conséquence, le Conseil Municipal propose la mise en place d'une « attestation relative à la remise de sacs à ordures gratuits » qui devra être remplie par les personnes concernées, signée par un professionnel de la santé reconnu et apportée au CMS de Monthey. Sur la base de ce document, le nombre de sacs taxés décidé sera octroyé (voir la proposition d'attestation en annexe). Il est difficile de déterminer le nombre de personnes concernées et de ce fait quel coût engendrera cette proposition. C'est pourquoi le Conseil Municipal propose de déterminer le nombre de sacs taxés distribués dans une directive de la compétence de l'exécutif. Cela permettra au Conseil municipal de revoir et au besoin d'adapter le nombre de sacs à distribuer.

Ainsi, sur la base de ce qui précède et en réponse à la motion « Règlement sur la gestion des déchets – ajout d'un alinéa à l'article 37 », le Conseil municipal propose au Conseil général de modifier le règlement communal sur la gestion des déchets en y introduisant un article 37, alinéa 3 bis, dont la teneur est la suivante :

*« En cas d'incontinence ou d'handicap médicalement attestés entraînant une surconsommation de sacs taxés, le Conseil municipal peut, par directive, prévoir une distribution gratuite de sacs aux personnes concernées ».*

La Municipalité propose également de modifier l'article 35 « débiteur de la taxe de base ». En effet, à ce jour la taxe est facturée deux fois par année à la personne qui occupe le bâtiment où l'installation à l'origine de déchets du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre. L'occupant au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet paie la taxe pour les six mois suivants.

Une adaptation technique du logiciel de facturation permet désormais de facturer pro rata temporis la taxe de base aux utilisateurs qui quittent ou arrivent sur le territoire communal en cours d'année. C'est pourquoi, afin de gagner en efficacité et d'économiser quelques frais tout en améliorant l'équité, le Conseil municipal propose une seule facturation annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Dès lors, la personne qui quitte ou arrive en cours d'année reçoit une facture pro rata temporis.

En conséquence la Municipalité propose de modifier les articles 35 alinéa 2, 3 et 4 de la manière suivante :

*Art. 35 al. 2 La taxe est facturée 1 fois par année, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. La situation du ménage au 31 décembre est déterminante pour le montant de la taxe de base.*

*Art. 35 al. 3 Le locataire (chef de ménage) respectivement le propriétaire qui occupe le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets au 31 décembre de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral de la taxe de base pour toute l'année concernée.*

*Art. 35 al. 4 Le locataire (chef de ménage) respectivement le propriétaire qui quitte le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets en cours d'année reçoit une facture pro rata temporis, correspondant à la durée d'occupation. Il en va de même pour le locataire (chef de ménage), respectivement le propriétaire qui vient occuper le bâtiment ou l'installation à l'origine de déchets en cours d'année.*

La commission a également demandé au Conseil Municipal si un premier bilan du fonctionnement du règlement sur la gestion des déchets avait été tiré. Le Conseil Municipal estime qu'il est encore un peu tôt pour tirer un bilan définitif de la première année de fonctionnement mais que les premiers chiffres sont plutôt encourageants. Concernant le règlement le Conseil Municipal n'a pas d'autres propositions de modification à soumettre au législatif.

## **5. Message de la Cogest**

La Cogest relève que l'ajout de l'article 37, alinéa 3 bis et la modification de l'article 35 offrent des conditions favorables à des personnes fragilisées par la vie ainsi qu'une meilleure flexibilité dans la gestion de la taxe de base. Nous rendons attentif le Conseil Municipal sur le terme « personnel de santé reconnu » qui paraît un peu vague. Ceci afin d'éviter de délivrer des attestations de complaisance. La Cogest propose également à l'art 35 de modifier le terme « chef de ménage » par « responsable de ménage ». Après consultation de l'administration communale cette modification ne pose aucun problème technique et peut être acceptée sans problème.

En conséquence, la Cogest recommande à l'unanimité d'accepter les modifications proposées aux articles 35 et 37 du règlement sur la gestion des déchets avec l'adaptation « responsable de ménage » au lieu de « chef de ménage » à l'art. 35 al.1, 3 et 4.

## **6 Conclusions et remerciements**

La Cogest remercie le Conseil Municipal et l'administration communale pour leur collaboration.

Collombey, le 5 mars 2019

Le président :

Daniel Schmid

Le rapporteur :

Cédric Zürcher

Annexes : directive d'application  
attestation  
proposition modification art. 35

Copie au Conseil municipal